

National

Normandie – Hauts-de-France

Nouvelle-Aquitaine

Méditerranée

Bretagne – Pays de la Loire



LE POINT DE VUE DE LA FVED

Fédération Vienne Environnement Durable sur le débat public et la révision des documents stratégiques de façades (DSF)

La Fédération VIENNE ENVIRONNEMENT DURABLE lutte contre les projets industriels, notamment éoliens, qui portent atteinte à l'environnement dans le département de la VIENNE et les départements limitrophes.

Les membres des 61 associations adhérentes, sont sensibilisés à la protection de notre littoral, et entendent s'opposer aux atteintes qui seraient apportées à la biodiversité, aux paysages, au patsurrimoine, à la qualité de vie et à l'activité touristique.

La CNDP, saisie par le ministère, organise ce grand débat public, dans lequel est incluse une révision des Documents Stratégiques de Façade, destinée à y faire figurer la cartographie des « zones prioritaires maritimes et terrestres de l'éolien en mer » voulue par la loi APER ainsi qu'il résulte de l'article L 219-5-1 du code de l'environnement.

Or il s'avère que ce débat public ne répond pas aux objectifs d'information et de participation du public auxquels il devrait pourtant répondre selon les termes des articles L 120-1 et L 121-1 du code de l'environnement, et plus généralement, selon les dispositions de la Convention d'AARHUS directement applicables.

Contact :

FVED 1, les Hermitières 86260
SAINT PIERRE DE MAILLE
patrick.kawala123@orange.fr



I) **L'ABSENCE
D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE :**

A) En droit interne :

Les DSF sont des plans programmes soumis à évaluation environnementale aux termes de l'article R 122-17 du code de l'environnement :

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :.....

6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ; »

Pour y inclure la cartographie des zones prioritaires pour l'éolien en mer, l'Etat utilise la procédure de révision des DSF ainsi que le lui permet l'article L 219-5-1 précité du code de l'environnement.

La révision des DSF est conduite suivant la même procédure que leur élaboration : article R 219-1-28 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale était donc impérative.

B) En droit communautaire :

La directive RED III est entrée en vigueur : les Etats membres doivent s'y conformer. Or l'article 15 quater dispose que :

"2. Avant leur adoption, les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil* et, s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE."***

Nos « zones prioritaires » issues de la loi APER ne sont rien d'autre que ces zones d'accélération visées par RED III, étant rappelé que l'article 56 de la loi APER qui les institue est le premier article du titre IV de la loi ainsi dénommé « Mesures tendant à

l'accélération du développement des installations de production d'ENR en mer ». Là encore une évaluation environnementale était nécessaire, et cet article dispose même que les zones d'accélération nationales qui auraient été désignées sans évaluation environnementale préalable (et/ou sans mesures d'atténuation, et/ou sans respecter les zones d'exclusion..) ne seront pas conformes.

II) **L'ABSENCE DE RESPECT DES DISPOSITIONS PROTECTRICES DE RED III :**

Puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation environnementale, aucune mesure d'atténuation n'a pu être prise pour la biodiversité (article 15 quater RED III) dans le cadre de la révision des DSF et soumise à l'examen du public dans le cadre du présent débat. Or, les zones d'accélération préconisées par RED III impliquent l'exclusion de certaines zones : extraits article 15 quater RED III :

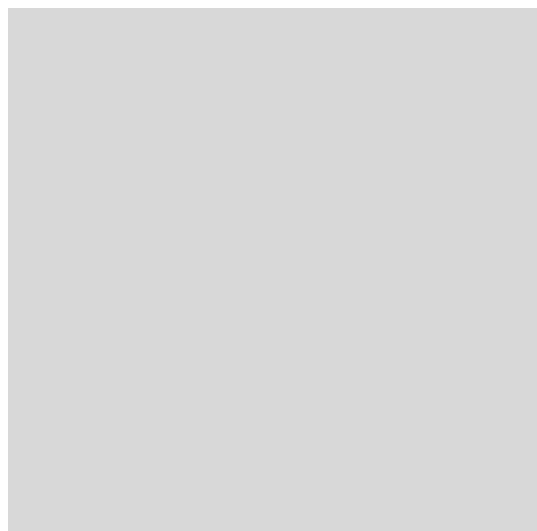
"ii) excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les principales routes migratoires des oiseaux et des

mammifères marins ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point iii), à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;"

III) **LE PROJET DE REVISION DES DSF S'INSPIRE D'OBJECTIFS ILLEGAUX :**

En effet, la mise en place des zones prioritaires/zones d'accélération ne peut se faire que dans l'optique de réaliser les objectifs de la PPE en vigueur (et non pas d'une PPE révisée en cours d'examen ou d'objectifs annoncés par le pouvoir exécutif) :

-Article L 219-5-1 du code de l'environnement :



Les zones mentionnées au même premier alinéa sont définies de manière à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3 du code de l'énergie, en prenant en compte l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité, en particulier des aires marines protégées définies à l'article L. 334-1 du présent code.

- Article 15 ter RED III :

À cette fin, les États membres peuvent utiliser ou s'appuyer sur leurs documents ou plans d'aménagement du territoire existants, y compris les plans issus de la planification de l'espace maritime élaborés en application de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil.

Or, il apparaît clairement que la taille et le nombre des zones prioritaires sont définis par référence à des objectifs non arrêtés, et sont donc illégaux.

IV) LE DEBAT PUBLIC EST BIAISE :

Outre ces graves manquements, le débat public manque d'objectivité :

- Interférence abusive dans les

débats et la présentation de documents, des syndicats éoliens,

- Sondage universitaire sur les distances à respecter pour l'éolien marin avec questions fermées
- Absence d'étude des solutions alternatives, y compris de « l'absence de mise en œuvre du projet » (article L 121-8 du code de l'environnement)
- Absence de prorogation du débat public alors que les documents cartographiques ont été présentés tardivement pour certaines façades, ce qui entraîne une rupture du principe d'égalité.

Je terminerai par le rappel des conclusions du rapport d'évaluation parlementaire 2200 de la loi APER, qui mettent en avant l'incompatibilité avec RED III qui devra être transposée « avant le 21 mai 2025. »

EN CONCLUSION : Ce débat ne respecte pas le droit à information et à participation du public. La révision des DSF est irrégulière au regard du code de l'environnement et de la directive RED III.

